

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## Compte-rendu

### des consultations préalables à la décision :

#### ***n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse***

Ces consultations valent également pour la décision n° 2013-06 fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires, laquelle est issue du projet initial de décision n° 2013-05 qui a été scindé en deux décisions distinctes pour assurer une meilleure lisibilité des mesures envisagées.

Conformément à l'article 18-6 (12°) de la loi n°47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011.

#### **Organisation professionnelle des agents de la vente de presse consultée**

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a consulté l'organisation professionnelle des agents de la vente de presse suivante :

- Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP)

Celui-ci a été invité par lettre du Secrétariat permanent du 17 juin 2013.

M. GIL, Président du SNDP, a été auditionné le 21 juin 2013.

#### **Consultation des sociétés de messageries de presse**

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a par ailleurs souhaité consulter sur ce sujet les sociétés de messageries de presse.

Celles-ci ont été invitées par lettre du Secrétariat permanent du 17 juin 2013.

Les sociétés de messageries de presse ont été entendues aux dates suivantes :

- Presstalis - M. REY, Directeur général, M. AUSSANT, Directeur des opérations niveaux 1 et 2 Groupe et M. CARISEY, Directeur de l'International et des affaires institutionnelles : 20 juin 2013
- Messageries lyonnaises de presse - M. ANDRE, Directeur délégué : 21 juin 2013

#### **Tenue des consultations**

Le Président du Conseil supérieur a conduit ces consultations entouré notamment de M. DELIVET, Directeur général du Conseil supérieur; de M. HOULE, Chargé de mission du Conseil supérieur et de Mme BONPAPA, Chargée d'études du Conseil supérieur.

## **Exposé du contexte de la décision**

Le Président du Conseil supérieur a rappelé que l'Assemblée du CSMP a adopté, en sa séance du 26 juillet 2012, la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) par délibération du 13 septembre 2012.

Cette décision a actualisé le schéma directeur adopté par le CSMP en novembre 2009 pour la période 2012-2015, dans le cadre législatif antérieur à la loi du 20 juillet 2011. S'appuyant sur l'étude conduite par le cabinet Kurt Salmon, la décision retient une organisation reposant sur 63 mandats de dépositaires et 99 plateformes de distribution, dans une perspective au 31 décembre 2014.

Le Président du Conseil supérieur a rappelé que la décision n° 2012-04 prévoyait que les acteurs disposeraient d'un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle elle deviendrait exécutoire pour transmettre à la Commission du réseau (CDR) leurs propositions tendant à la mise en œuvre du schéma directeur, soit jusqu'au 13 janvier 2013. Il a rappelé également que faisant droit à la proposition du président de la CDR demandant qu'un délai supplémentaire soit donné aux acteurs, il avait, par décision en date du 25 janvier 2013, reporté au jeudi 28 février 2013 la date d'expiration du délai.

Le Président du Conseil supérieur a indiqué ensuite que, conformément au 11° de la décision n° 2012-04, il avait été destinataire le 31 mai 2013 d'un rapport d'étape du président de la CDR. Dans son rapport, celui-ci a dressé un bilan des Propositions reçues ainsi que des décisions d'ores et déjà adoptées et, au vu de la situation décrite, formulait un certain nombre de suggestions concernant les mesures à prendre par le CSMP pour atteindre dans les délais les objectifs impartis par le schéma directeur.

Le Président du Conseil supérieur a par ailleurs indiqué, qu'invité à l'assemblée générale du Syndicat des dépositaires de presse (SNDP), il avait pu constater que la question de la mise en œuvre des décisions de la CDR faisait partie des préoccupations des dépositaires de presse.

Le Président du Conseil supérieur a enfin rappelé que les conditions de la résiliation unilatérale d'un contrat entre un dépositaire de presse et une messagerie devaient également être redéfinies, comme une décision récente de l'Autorité de la concurrence l'avait relevé.

## **Exposé des principes et de la structure de la décision envisagée**

Au cours des consultations, le Président a demandé à M. DELIVET d'exposer les principes et la structure de la décision envisagée, qui fixe les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse.

M. DELIVET a précisé que le projet de décision se structurait autour de 3 sujets : la mise en œuvre des Propositions entrant dans le cadre du schéma directeur retenu, les Propositions concernant les remboursements des zones de desserte et les zones sur lesquelles il n'y a pas de Proposition.

Concernant les modalités d'exécution des décisions prises par la CDR, M. DELIVET a précisé que chaque décision de la CDR se prononçant sur une Proposition dépositaire fait l'objet d'une publication sur le site Internet du CSMP. Ces décisions font également l'objet d'une notification à compter de la réception de laquelle les destinataires disposent d'un délai d'un mois pour former un recours devant le tribunal de grande instance de Paris.

M. DELIVET a rappelé que l'exécution des Propositions acceptées devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois, à défaut de quoi la décision de la CDR deviendra caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne pourra être accordée qu'une seule fois par la CDR, et pour des raisons dûment justifiées.

M. DELIVET a ensuite expliqué que dans le cas où une Proposition acceptée par la CDR implique le versement d'une somme d'argent par le dépositaire auteur de la Proposition au dépositaire « rattaché », la date de prise d'effet de la décision est la date de versement effectif de cette somme.

La somme due (calculée selon la méthodologie « Ricol Lasteyrie » agréée par le Conseil supérieur), ainsi que la date de paiement devront être déterminés par accord entre le dépositaire « rattaché » et le dépositaire « rattaché », étant précisé que cet accord devra intervenir au plus tard 4 mois après la date d'adoption de la décision de la CDR. Au-delà du délai de 4 mois, le dépositaire auteur de la Proposition devra saisir le Conseil supérieur d'une demande de conciliation. Dans le même temps, il devra consigner le montant de la somme due qu'il aura calculé auprès du Secrétariat permanent du CSMP. La décision de la Commission acceptant la Proposition du dépositaire prendra alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent.

Pour les décisions de la CDR nécessitant la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires mais n'impliquant pas le versement d'une somme d'argent, la date de prise d'effet sera également fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le ou les autres dépositaires concernés dans la limite du délai de 4 mois. Si au-delà du délai de 4 mois, aucun accord n'a été formalisé, le dépositaire, auteur de la Proposition, adressera au Secrétariat permanent du Conseil, une lettre attestant de l'absence d'accord. Il pourra également assortir cette lettre d'une demande de conciliation. La décision de la Commission acceptant la proposition du dépositaire prendra alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent.

Passé 6 mois à compter d'une décision de la CDR, si le Secrétariat permanent n'a reçu aucune notification de prise d'effet, la décision sera caduque ainsi que le prévoit d'ores et déjà le règlement intérieur du CSMP.

Concernant les remembrements des zones de desserte, M. DELIVET a précisé que le projet de décision prévoit que, lors de l'acceptation d'une Proposition dépositaire sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, la CDR devra veiller à ce que cette condition soit bien réalisée dans un délai raisonnable. Pour cela elle aura la possibilité d'envoyer une lettre recommandée aux dépositaires concernés en leur demandant de lui transmettre, dans un délai que la CDR fixera mais qui ne pourra pas être inférieur à deux semaines, une Proposition de redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti la Commission prendra sa décision sur la base des éléments qu'elle aura reçus et, à défaut, elle statuera sur la base des données dont elle a connaissance.

Sur les zones où la Commission constatera qu'elle n'a pas reçu de Propositions ou qu'elle a reçu des Propositions ne répondant pas aux objectifs du schéma directeur, le président de la CDR adressera aux dépositaires exerçant leurs activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixera et qui ne pourra pas être inférieur à 2 semaines, toutes Propositions permettant d'atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur.

A défaut de réception de Propositions satisfaisantes au regard des objectifs du schéma directeur, la Commission procédera à un appel public à candidatures. La Commission pourra ainsi prendre sa décision sur la base des candidatures reçues. En l'absence d'éléments, la Commission désignera une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

M. DELIVET a également précisé que les règles contenues dans le projet de décision seront applicables aux Propositions acceptées par la CDR antérieurement à l'adoption de celle-ci, mais que les délais des 4 mois et des 6 mois ne courront pas à compter de la date d'acceptation de la Proposition par la CDR mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la décision du CSMP.

M. DELIVET précise en fin qu'il convient de fixer les règles applicables dans les cas résiduels où la résiliation d'un contrat conclu entre un dépositaire et une messagerie résulterait de la seule volonté d'une des parties contractantes (messagerie ou dépositaire) et non pas d'une décision de la Commission du réseau. Le projet prévoit un délai minimum de 3 mois. Il indique que ce projet constitue le prolongement de la décision n° 12-D-16 rendue le 12 juillet 2012 par l'Autorité de la concurrence

Dans sa décision n° 12-D-16, l'Autorité de la concurrence a rendu obligatoire l'engagement pris par Presstalis de ne pas résilier les contrats que cette messagerie de presse conclut avec les dépositaires sans respecter un préavis de trois mois, sauf en cas de faute grave du dépositaire. Cet engagement de Presstalis est applicable jusqu'à ce qu'intervienne une décision exécutoire du Conseil supérieur des messageries de presse fixant les durées de préavis à respecter dans les relations contractuelles entre les messageries de presse et les dépositaires.

- - -

#### **Dans le cadre de la consultation organisée ;**

Le SNDP a souligné que la décision envisagée apportait des réponses aux interrogations soulevées par les dépositaires de presse dans la mise en œuvre du schéma directeur. Il a toutefois émis des réserves sur le délai d'exécution des décisions de la CDR tel que prévu par le projet de décision, celui-ci lui paraissant trop court.

Sur le cas particulier d'une zone de desserte qui n'aurait pas fait l'objet d'une proposition, M. GIL, président du SNDP, a noté que la décision prévoyait qu'à l'issue d'une démarche auprès des acteurs locaux, puis d'un appel public à candidatures qui se serait révélé infructueux, il serait demandé à une messagerie d'assurer la desserte de la zone concernée. M. GIL a suggéré que les conditions de rémunération de la desserte d'une telle zone soient

revues à la hausse pour permettre à un dépôt indépendant de proposer une organisation optimisée.

Il s'est par ailleurs interrogé sur la méthode de valorisation des dépôts actuellement en vigueur. Il a estimé que, compte tenu de la dégradation du marché, certains déposataires pourraient reconsidérer leurs Propositions. M. GIL a souligné que du point de vue du SNDP, si la valorisation issue de l'application de la méthode « Ricol Lasteyrie » pouvait paraître trop élevée pour les déposataires « rattachés », celle-ci pouvait également paraître trop faible pour les déposataires « rattachés ». Le SNDP a exprimé le vœu qu'un tiers soit appelé à apporter les « sommes interstitielles ». Toutefois, il a reconnu que le SNDP, lorsqu'il avait été interrogé par le CSMP sur cette question avant l'adoption de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des déposataires centraux, avait demandé le maintien de la méthode « Ricol Lasteyrie ». Il a confirmé que le SNDP restait sur cette position. Il a par ailleurs, souligné que cette méthode ne permettait pas de valoriser les activités complémentaires des déposataires (activité de portage, sous-traitance logistique pour le compte de tiers, ...) lorsqu'elles n'étaient pas poursuivies par le déposataire repreneur.

Les MLP se sont dites inquiètes d'un éventuel retard dans la mise en œuvre du schéma directeur. Elles ont estimé que beaucoup de déposataires pourraient renoncer à leur Proposition, compte tenu de l'état du marché et de l'absence de visibilité sur les conditions de rémunération futures des dépôts. Elles ont demandé si la décision prenait en compte les situations pour lesquels un candidat agréé par la CDR renoncerait à mener le rattachement pour des raisons économiques. Elles ont proposé dès lors de pouvoir revoir la rémunération de ces situations, de même que pour les zones de desserte qui n'auraient pas trouvé preneur. M. ANDRE a par ailleurs fait part de l'inquiétude de certains déposataires qui pourraient être directement concernés à brève échéance par le plan industriel mis en place par Presstalis. Enfin, il a demandé que les opérations de remembrement soient menées de manière marginale afin de ne pas décourager les déposataires concernés.

Presstalis a pris note des précisions apportées par le projet de décision quant à la mise en place opérationnelle du schéma directeur. M. REY n'a formulé aucune objection ou réserve à l'égard du projet de décision.

De ces consultations, il a été dressé le présent compte-rendu.

Paris, le 27 juin 2013

Pour le secrétariat permanent,

Le Directeur général,

  
Guy DELIVET